

CGV MANDAT 5.95

Termes & Conditions

ARTICLE 1 - OUVERTURE DU MANDAT DE GESTION

Il est ouvert, au titre des présentes, un contrat sur MANDAT, selon les normes établies par le Règlement (UE) 596/2014 et les Directives 2002/65/EC, 2009/110/EC et 2013/36/EU, révisées par la Directive 2014/65/EU de l'Union Européenne, ainsi que le règlement de l'Autorité Européenne des Marchés Financiers (AEMF), dont la rémunération est fixe, et déterminée contractuellement dans le bulletin de souscription. Ce compte fonctionnera selon les conditions énoncées ci-après. Il ne peut être ouvert qu'un MANDAT par personne physique. Un contrat à terme peut être unipersonnel (un Titulaire). Le Titulaire peut désigner un ou plusieurs mandataires. Les tuteurs, curateurs ou mandataires légaux peuvent souscrire au MANDAT pour le compte de la personne protégée. Il peut également être joint (ouvert au nom de deux Titulaires agissant solidairement entre eux).

Dans ce dernier cas, des restrictions sont possibles si les Titulaires du compte sont soumis à des régimes d'imposition différents. A cet égard, SOFIMO attire l'attention des Titulaires sur le fait que le changement de résidence fiscale de l'un d'entre eux peut entraîner la clôture du compte. Il peut être souscrit par toute(s) personne(s) physique(s) majeure(s) capable(s).

ARTICLE 2 - OPERATIONS SUR LE MANDAT

Les opérations enregistrées sur le MANDAT s'opèrent par des versements ou des retraits au profit du (des) Titulaire(s) ou à des virements de ou à son (leur) compte de dépôt. En désignant ce compte, le Titulaire certifie être en pleine possession des fonds au crédit de ce compte, et déclare que ces derniers ne sont pas issus d'une activité illicite, ou du soutien à une activité illicite. La désignation de ce(s) compte(s) peut être modifiée par son Titulaire par écrit simple (1) jour ouvré avant la date d'échéance normale ou anticipée du compte à terme. Les virements du compte de dépôt vers le MANDAT, peuvent être réalisés sur l'initiative du (des) Titulaire(s), dans le cadre, le cas échéant, d'un ordre permanent donné à leur Banque. Chacun des virements du MANDAT vers leur compte courant doit faire l'objet d'une demande expresse du (des) Titulaire(s) du compte.

ARTICLE 3 – STRATEGIE DU FONDS

Le produit étant rémunéré à taux de 5.90% minimum garantie, indépendamment des performances réelles du fonds, la stratégie. Le fonds n'investit que sur les titres de sociétés matures ou d'obligations bénéficiant d'un rating minimum BB. Le fonds se positionne en majorité absolue sur des positions à court terme, à la hausse ou à la baisse, et systématiquement fermées, au plus tard, à clôture de séance. La stratégie du fonds consiste à optimiser la monétisation des fortes volatilités observées sur ces actifs, par une multiplicité de positions identiques très courtes lors de l'identification d'une tendance. Pour ce faire, et eu égard à une volontaire quantité restreinte d'actifs à suivre, le fonds dispose d'une veille humaine et informatisée, et d'une cellule de marché dédiée.

ARTICLE 4 – Dépôts et retraits.

Le solde du MANDAT ne peut, à aucun moment, être ramené à un chiffre inférieur au montant du capital. Il n'y a pas de plafond de dépôt pour le MANDAT. Le capital ainsi que les intérêts peuvent être retirés à partir du 3e mois de chaque dépôt sans pénalité, ni frais.

ARTICLE 5 – INTERETS

La rémunération est fixée librement par SOFIMO et figure sur le bulletin de souscription, le barème de taux est garanti de 5.90% minimum jusqu'à échéance du MANDAT ; conformément à la Directive 2014/92/UE de l'Union Européenne sur la transparence bancaire, les intérêts tels que présentés sur les documents commerciaux, et/ou le bulletin de souscription, sont nets d'impôts et de frais de gestion. Les sommes déposées peuvent se voir appliquer des taux d'intérêts différents en fonction de tranches de dépôt déterminées par SOFIMO. Toutes informations utiles quant au(x) taux d'intérêts appliqué(s) et au(x) tranche(s) concernée(s) figurent sur le bulletin de souscription du MANDAT. Dans le cadre des présentes, les taux appliqués sont des taux nominaux nets, déduction effectuée à la source des impôts et prélèvements sociaux applicables selon la réglementation en vigueur. Les versements sur le MANDAT portent intérêt à compter de la date de crédit. Les intérêts seront capitalisés de manière mensuel.

ARTICLE 6 – FISCALITE (APPLICABLE AU 01/01/2019)

6.1 Responsabilité fiscale

Conformément à la Directive 2006/73/EC du 02/09/2006 de l'Union Européenne, il appartient au Client de satisfaire à l'ensemble de ses obligations d'ordre fiscal concernant notamment le dépôt des déclarations ou de tout document rendu obligatoire par la réglementation fiscale de son pays de résidence fiscale. L'ouverture, la détention et le fonctionnement d'un compte peuvent avoir pour le Client des implications fiscales qui dépendent de plusieurs facteurs dont, sans toutefois s'y limiter, le lieu du domicile du Client, son lieu de résidence, sa citoyenneté ou le type d'actifs qu'il détient. Les législations fiscales de certains pays peuvent avoir une portée extraterritoriale et ce, quel que soit le lieu du domicile, de résidence ou la citoyenneté du Client. Il est recommandé à ce dernier de se rapprocher de son conseiller SOFIMO afin d'obtenir les conseils juridiques et fiscaux appropriés.

6.2 Résidence fiscale

En application de la législation en vigueur, le Client doit communiquer à SOFIMO son/ses pays de résidence fiscale et son adresse de résidence fiscale. Ces éléments doivent être communiqués avant toute ouverture de compte. A cet effet, SOFIMO peut demander au Client la fourniture d'une « Auto-certification de la résidence fiscale Personne Physique » et, le cas échéant, des pièces justificatives. Il appartient au Client, et non à SOFIMO, de déterminer, sous sa propre responsabilité, son/ses pays de résidence fiscale. A cet égard, le Client est invité à consulter le portail de l'OCDE ou à s'adresser à un conseil fiscal indépendant ou aux autorités fiscales concernées. Le Client doit informer SOFIMO de tout changement de circonstances affectant le statut de sa résidence fiscale sous 30 jours et doit lui communiquer à cette fin un formulaire d'«Auto-certification de la résidence fiscale Personne Physique» dans un délai de 90 jours. Ce formulaire est disponible auprès du service client de SOFIMO. A cet égard, SOFIMO attire l'attention du Client sur le fait que le statut de la résidence fiscale peut avoir des conséquences fiscales importantes sur ses placements, revenus et gains, et affecter le présent contrat ou tout autre contrat souscrit avec SOFIMO. En outre, ses placements, revenus et gains seront susceptibles d'être également soumis à la réglementation, notamment fiscale, en vigueur dans son Etat de résidence fiscale.

6.3 Personnes physiques ayant leur domicile fiscal dans l'Union Européenne au moment du versement des intérêts

La fiscalité du compte sur LE MANDAT est régie par la Convention bilatérale conclue entre le pays partenaire (UE) et votre pays de résidence. Les pays membres de l'UE jouissent de conventions, impliquant, en matière fiscale, une imposition des intérêts et revenus de placement en France, un prélèvement à la source des sommes correspondant à l'impôt sur le revenu, ainsi qu'aux prélèvements sociaux, sur la base fiscale locale. La loi Française bancaire impose par ailleurs aux établissements financiers, dans leur documents commerciaux ou contractuels adressés aux clients étrangers, une communication des taux de rendement et de rémunération, déduction faite de l'imposition forfaitaire prélevée à la source. Le rendement du MANDAT tel que mentionné dans le bulletin de souscription est donc net d'impôt.

Lors de leur versement, les intérêts sont soumis, sauf exceptions, à un prélèvement d'impôt sur le revenu au taux en vigueur au moment de leur perception faisant office d'acompte.

Ce prélèvement est appliqué par SOFIMO sur le montant brut des revenus. Le(s) (co)Titulaire(s) a (ont) toutefois la possibilité d'être dispensé(s) de l'application de ce prélèvement sous réserve de respecter les conditions requises eu égard à son (leur) revenu fiscal de référence et d'avoir adressé à SOFIMO dans les délais requis par la réglementation leur formulaire de demande de dispense. En règle générale, la demande de dispense doit être recueillie par SOFIMO au plus tard quinze jours ouvrés avant la date de paiement des intérêts. Toutefois, il existe des cas dérogatoires. SOFIMO recommande au(x) (co)Titulaire(s) de se rapprocher de son (leur) conseiller pour en connaître les modalités. En toute hypothèse, les intérêts sont également soumis, lors de leur versement, aux prélèvements sociaux en vigueur. Ces prélèvements sont directement appliqués par SOFIMO.

6.4 - Personnes physiques n'ayant pas leur domicile fiscal dans l'Union Européenne au moment du versement des intérêts :

Si le(s) (co)Titulaire(s) est (sont) non résident(s) fiscal(aux) d'un des pays de l'Union Européenne, et sous réserve de la présentation des justificatifs nécessaires, les intérêts versés en rémunération du MANDAT sont exonérés d'impôt sur le revenu et sauf exceptions de prélèvements sociaux. En revanche, ces intérêts sont susceptibles d'être imposés dans l'Etat de résidence fiscale du(des) (co) Titulaire(s) conformément à la réglementation locale en vigueur, sous réserve le cas échéant, des dispositions des conventions fiscales applicables.

Dans ce cadre, SOFIMO invite le(s) (co)Titulaire(s) à se renseigner auprès des autorités fiscales de son (leur) Etat de résidence et à se rapprocher d'un conseil indépendant afin d'obtenir les conseils juridiques et fiscaux appropriés. Si le(s) (co)Titulaire(s) devient(nent) non résident(s) fiscal(aux) européen(s), il doit(vent) en informer SOFIMO et lui transmettre

l'ensemble des justificatifs requis dans les meilleurs délais afin de bénéficier du régime fiscal applicable aux non-résidents fiscaux européens.

ARTICLE 7 - IMPRIME FISCAL UNIQUE (IFU)

Conformément à la réglementation fiscale en vigueur et sauf cas particuliers, SOFIMO adressera au Client annuellement, un Imprimé Fiscal Unique (IFU) à destination de l'administration fiscale de son pays de résidence fiscale. Ce document reprendra les éléments que le(s) (co)Titulaire(s) aura (auront) communiqués à SOFIMO et fera état des opérations sur valeurs mobilières réalisées et des revenus de capitaux mobiliers (hors cas particuliers des revenus dispensés de déclaration) perçus par ce(s) dernier(s). Ces informations seront, le cas échéant, reprises dans le cadre de la déclaration de revenus du(des) Titulaire(s) dans son pays de résidence fiscale.

ARTICLE 8 – ECHANGE D'INFORMATIONS

8.1 Norme commune de déclaration

En application de la législation en vigueur résultant de la Directive 2014/107/UE du Conseil du 9 décembre 2014 traitant de l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal, et des conventions conclues par l'UE permettant un échange automatique d'informations à des fins fiscales, SOFIMO doit transmettre aux autorités fiscales locales, pour transmission aux autorités fiscales étrangères concernées, certaines informations concernant les comptes financiers déclarables des clients ayant leur domicile fiscal dans un Etat de l'Union Européenne ou dans un Etat avec lequel un accord d'échange automatique d'informations est applicable. Ces informations, qui seront transmises sur une base annuelle sous format informatique, concernent notamment le pays de résidence fiscale, le numéro d'identification fiscale, et tout revenu de capitaux mobiliers ainsi que les soldes des comptes financiers déclarables. Pour plus de détails, le Client est invité à consulter le Portail OCDE dédié à l'échange automatique d'informations à des fins fiscales.

8.2 FATCA – Citoyens ou Résidents américains

En application de l'accord intergouvernemental signé entre l'UE et les Etats-Unis le 14 novembre 2013 pour l'application de la réglementation américaine «Foreign Account Tax Compliance Act (FATCA)», SOFIMO doit, sur une base annuelle sous format informatique, transmettre à l'administration fiscale locale, pour transmission à l'administration fiscale américaine (Internal Revenue Service, «IRS»), certaines informations concernant les comptes financiers déclarables détenus par les clients identifiés comme étant «US Person» au sens de la loi américaine (citoyens ou résidents américains). Dans ce cadre, SOFIMO doit s'assurer du statut fiscal du Client au regard de cette réglementation et peut être amenée à lui demander à tout moment la production de documents complémentaires. En cas de doute sur le statut d'un Client et en l'absence de fourniture par ce dernier de la documentation requise, SOFIMO considérera que le Client répond à la qualification d'«US Person» devant, à ce titre, faire l'objet d'une déclaration auprès de l'administration fiscale.

Le Client s'engage à informer SOFIMO de tout changement susceptible de modifier son statut au regard de la réglementation FATCA et à lui transmettre tous les documents requis.

ARTICLE 9 – DUREE ET CLOTURE DU MANDAT

9.1 Clôture à échéance

La durée du MANDAT est précisée dans le bulletin de souscription. A son échéance, et sauf demande contraire du Titulaire, le MANDAT, ainsi que le compte à terme attendant, sont clôturés dans les conditions prévues par la loi. En cas de MANDAT joint, la demande de clôture doit être initiée par les deux co- Titulaires. Cette clôture résultera de l'envoi d'un courrier électronique de l'une des parties à l'autre depuis l'adresse électronique de contact enregistrée lors de l'ouverture du MANDAT. En cas de clôture, les sommes seront versées au(x) Titulaire(s) par virement sur son (leur) compte bénéficiaire identifié dans le bulletin de souscription, ou à défaut, par chèque de banque restitué sur première demande de(s) l'intéressé(s). En cas de MANDAT joint, le retrait des fonds ne pourra s'opérer que sur instruction conjointe des deux co- Titulaires.

9.2 Décès ou incapacité du Titulaire

Le décès du Titulaire entraîne le transfert automatique du compte au bénéfice de ses ayants-droits, tels qu'identifiés dans le bulletin de souscription. En cas d'inadéquation entre ces dernières et les dispositions testamentaires du Titulaire, le

document le plus récent sera pris en compte. L'incapacité du Titulaire entraîne le transfert automatique de la seule gestion du MANDAT à son Mandataire institutionnel.

9.3 Transfert

Hormis le cas susmentionné à l'article 9.2, le MANDAT ne peut pas être transféré à un tiers autrement que dans les procédures exceptionnelles que sont l'adjudication judiciaire des biens du Titulaire et/ou l'avis à tiers détenteur par une autorité compétente.

ARTICLE 10 - DONNEES PERSONNELLES

Toutes les données à caractère personnel liées aux présentes sont collectées, traitées et conservées conformément à la Charte de Protection des Données Personnelles, qui est consultable sur le site internet du groupe, et disponible sur simple demande auprès du service client de SOFIMO. SOFIMO est tenu au secret professionnel à l'égard de ces données.

Toutefois, SOFIMO est autorisée par le Titulaire/représentant légal/mandataire à communiquer les données le concernant dans les conditions prévues aux présentes Conditions Générales. Ces données peuvent être communiquées, à leur requête, aux organismes officiels et aux autorités administratives ou judiciaires habilités, notamment dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux ou de la lutte contre le financement du terrorisme.

Le Titulaire/représentant légal/mandataire disposent d'un droit d'accès et de rectification s'agissant de leurs données ainsi que d'un droit d'opposition au traitement de ces données pour motifs légitimes. Ils peuvent également s'opposer sans frais à ce que ces données fassent l'objet d'un traitement à des fins de prospection notamment commerciale. Ces droits peuvent être exercés par courriel accompagné d'une copie de tout document d'identité signé par le demandeur auprès de son gestionnaire de compte.

ARTICLE 11 – PROTECTION DES DEPOTS

11.1 - Intervenants et mécanismes

La protection des dépôts effectués auprès de SOFIMO est assurée par :

- Une caution en numéraire auprès de l'autorité de tutelle, correspondant à la totalité des balances de capitaux clients, majorée de 20%.
 - Le Fonds national de garantie des dépôts (jusqu'à une limite de 100.000 euros).
 - Une chambre de compensation (clearing house) en charge de la sécurisation des transactions entre le Client et SOFIMO, ainsi qu'entre SOFIMO et les différents intervenants financiers.
 - Un droit prioritaire de détention sur les actifs mobiliers (titres, obligations, participations) acquis par le fonds.
- En cas de défaillance, le délai d'indemnisation maximal est de 15 jours ouvrables, en Euro uniquement.

11.2 - Cas particuliers

Les comptes joints sont répartis entre les co-Titulaires à parts égales, sauf stipulation contractuelle prévoyant une autre clé de répartition. La part revenant à chacun est ajoutée à ses comptes ou dépôts propres et ce total bénéficie de la garantie. Les comptes sur lesquels deux personnes au moins ont des droits en leur qualité d'indivisaire, d'associé d'une société, de membre d'une association ou de tout groupement similaire, non dotés de la personnalité morale, sont regroupés et traités comme ayant été effectués par un déposant unique distinct des indivisaires ou associés.

Cette garantie porte sur les sommes déposées sur l'ensemble de ce MANDAT pour un même Titulaire ainsi que les intérêts afférents à ces sommes sans limitation.

ARTICLE 12 – RECLAMATION, MEDIATION

Toute demande d'information ou réclamation relative aux produits et services proposés à la clientèle est à formuler auprès du gestionnaire de compte en charge du suivi général des dossiers du Titulaire.

Si ce dernier ne peut apporter une réponse satisfaisante au Titulaire, il fait remonter la demande de ce dernier à sa hiérarchie, ou au service concerné, qui reprend contact avec le Titulaire sur le point de sa réclamation.

ARTICLE 13 – TRIBUNAUX COMPETENTS

La présente convention est soumise à la loi européenne et à la compétence des tribunaux locaux, ou des Cours Européennes.

La présente convention conservera ses pleins et entiers effets quelles que soient les modifications que pourra subir la structure et la personnalité juridique de SOFIMO, notamment en cas de fusion, absorption ou scission, qu'il y ait ou non création d'une personne morale nouvelle.